

PROCLAMATION DU ROI,

Sur le décret de l'Assemblée Nationale, du 29 juillet 1790, relatif à l'échange des Assignats contre des Billets de la Caisse d'Escompte, ou Promesses d'Assignats.

Du 8 Août 1790.

Vu par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE Du 29 Juillet 1790.

L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité des Finances, a décrété ce qui suit:

1.° A compter du 10 août prochain, les Assignats créés par les décrets des 19 & 21 décembre 1789, 16 & 17 avril & 1.er juin 1790, seront échangés par le Trésorier de

l'Extraordinaire, contre les Billets de la caiſſe d'Eſcompte, ou Promeſſes d'Aſſignats, qui ſeront préſentés à cet effet par le public, juſqu'à concurrence des ſommes qui lui ſeront dues par la Nation, pour le montant des Billets ou Promeſſes d'Aſſignats qu'elle aura remis au Tréſor public, en vertu des Décrets de l'Aſſemblée Nationale.

2.° Il ne ſera délivré & échangé que dix mille Aſſignats par jour, de mille livres, trois cents & deux cents livres indiſtinctement; il ſera pris les dipoſitions néceſſaires pour éviter la confuſion & le déſordre que pourroit occaſionner l'empreſſement de ceux qui demanderont ſucceſſivement l'échange de leurs Billets.

3.° Le Comité des finances préſentera un projet de Décret, pour conſtater l'annihilation d'autant de Billets qu'il en ſera échangé pour des Aſſignats.

4.° Leſdits Billets ſeront brulés en préſence des Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée Nationale : les Commiſſaires en dreſſeront procès-verbal, en ſe conformant, dans cette diſpoſition, à l'article XIV du Décret des 16 & 17 avril.

5.° Pour la facilité de ces échanges, déterminer & fixer les fonctions de la caiſſe de l'Extraordinaire, & être aſſuré que le ſervice du public, ſera rempli ſans interruption, les ſommes qui devront être fournies au Tréſor public, continueront à lui être délivrées en Billets de Caiſſe, ſervant de Promeſſes d'Aſſignats, ſur l'autoriſation qui en ſera donnée ſucceſſivement par l'Aſſemblée Nationale, juſqu'à la concurrence de la ſomme de Quatre-vingt-quinze millions, laquelle, avec la ſomme de Cent ſoixante-dix millions précédemment verſée par la Caiſſe d'Eſcompte, conformé-

ment aux Décrets des 19 & 21 décembre, & de celle de Cent trente-cinq millions qui a été ſucceſſivement fournie par ladite Caiſſe, en conformité des Décrets des 17 avril, 11 mai, 1.er & 19 juin & 4 juillet, complettera celle de Quatre cents millions, montant total des Aſſignats qui ont été deſtinés au ſervice des années 1789 & 1790, & qui, par les échanges qui en ſont ordonnés à la Caiſſe de l'Extraordinaire, contre les Billets de Caiſſe ou Promeſſes d'Aſſignats, fournis en exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, éteindront en totalité les dettes de la Nation envers la Caiſſe d'Eſcompte.

Collationné à l'original par nous Préſident & Secrétaires de l'aſſemblée Nationale. A Paris, le trente juillet mil ſept cent quatre-vingt dix. *Signé* TREILHARD, Préſident; GARAT aîné, REUBELL, DU PONT de Nemours, & BOUTEVILLE, Secrétaires.

Le Roi a ſanctionné & ſanctionne ledit décret pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT à Paris, le huit août mil ſept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1790.